

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/18_2016

Lausanne, le 18 mai 2016

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 2 mai 2016 (2C_207/2016)

Principes applicables à la détention dans le cadre du système de Dublin

La détention d'une personne dans le cadre d'une procédure Dublin ne peut être ordonnée pour le seul motif que la personne concernée a déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat Dublin. En outre, la décision ordonnant la détention Dublin doit être soumise à un contrôle judiciaire dans les plus brefs délais, en règle générale dans les 96 heures.

En décembre dernier, un ressortissant afghan est arrivé en Suisse et y a déposé une demande d'asile. Il était passé auparavant par la Bulgarie où il avait également déposé une demande d'asile. Le 10 février 2016, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) lui a notifié une décision de non-entrée en matière. Simultanément, le SEM a prononcé son renvoi vers la Bulgarie en application des accords de Dublin. Afin d'assurer l'exécution du renvoi, l'autorité a ordonné la détention de l'intéressé pour une durée maximale de six semaines. Par arrêt du 1^{er} mars 2016, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours déposé par l'intéressé le 17 février 2016 contre la décision ordonnant sa détention. Le 22 mars 2016, l'intéressé a été transféré en Bulgarie.

Le Tribunal fédéral reconnaît sa compétence pour statuer en dernière instance sur les recours formés contre de telles décisions en matière de détention. Admettant partiellement le recours de l'intéressé, le Tribunal fédéral retient que c'est à tort que ce dernier a été placé en détention et considère que la vérification de la détention par

l'instance précédente a duré trop longtemps. En vertu de la Constitution fédérale (Cst.) et de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la personne dont la détention est contrôlée pour la première fois par une autorité judiciaire a droit à ce que le juge statue sur la légalité de sa privation de liberté dans un bref délai. S'agissant d'une détention dans le cadre du système de Dublin, il y a lieu de respecter un délai de l'ordre de 96 heures pour statuer sur un recours contre une telle décision. En l'espèce, le Tribunal administratif fédéral a statué environ deux semaines après le dépôt du recours et, partant, n'a pas respecté l'exigence du bref délai. La détention selon le système de Dublin ne peut être ordonnée pour le seul motif que la personne concernée a déjà déposé, comme en l'espèce, une demande d'asile dans un Etat Dublin. Pour cela, il faut des indices concrets permettant de conclure à l'existence d'un risque considérable de passage à la clandestinité.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 18 mai 2016 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 2C_207/2016 dans le champ de recherche.